



République et canton de Genève

DEPARTEMENT DE LA SOLIDARITE ET DE L'EMPLOI

Directives cantonales en matière de prestations d'aide sociale aux requérants d'asile et statuts assimilés

2008

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2008
Annule et remplace les versions précédentes

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION

1. Bases légales et réglementaires
2. Champ d'application
3. Buts de la politique d'accueil
4. Mission de l'aide sociale en matière d'asile
 - 4.1 Mesures d'intégration
 - 4.2 Hébergement
 - 4.3. Santé

II. DETERMINATION DU DROIT A DES PRESTATIONS

1. Principes généraux
2. Prise en compte des ressources
 - 2.1 Revenu
 - 2.2 Fortune
 - 2.3 Calcul des participations
 - 2.4 Droit à l'aide sociale
3. Couverture des besoins de base
 - 3.1 Forfait pour l'entretien
 - 3.2 Hébergement
 - 3.3 Santé/assurance-maladie
4. Aides complémentaires
 - 4.1 Aides complémentaires en relation avec l'aide sociale
 - 4.2 Aides complémentaires en relation avec la santé
5. Prestations à caractère incitatif
 - 5.1 Mesures d'insertion et d'intégration
 - 5.2 Franchise accordée sur le revenu provenant d'une activité lucrative
6. Placements
 - 6.1 Placement des mineurs
 - 6.2 Placement des majeurs
7. Sanctions
 - 7.1 Non respect du principe de subsidiarité
 - 7.2 Non respect de renseigner et/ou comportement agressif
 - 7.3 Refus de se soumettre à l'enquête
 - 7.4 Cas extrêmement graves

I. INTRODUCTION

1. Bases légales et réglementaires

- loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi; RS 142.31) et ses ordonnances, directives d'application et lettres circulaires en vigueur au 1^{er} janvier 2008;
- loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (LAS; RS 851.1);
- loi cantonale d'application de la loi sur l'asile du 18 décembre 1987 (LaLAsi; RS ge F 2 15);
- loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LASI; J 4 04);
- règlement d'application de la loi sur l'aide sociale individuelle (RLASI; J 4 04.01);
- directives cantonales du Conseil d'Etat sur l'expulsion ou non-réadmission de requérants d'asile dans les logements de l'Hospice général du 28 mars 2002;
- arrêté du Conseil d'Etat du 17 octobre 2007 approuvant les propositions formulées par le groupe de travail « asile 2008 » dans son rapport final de juin 2007.

2. Champ d'application

Peuvent bénéficier des prestations prévues dans les présentes directives :

- a) les requérants d'asile disposant d'un droit de séjour sur le territoire genevois en vertu de la loi fédérale sur l'asile (permis N);
- b) les personnes au bénéfice d'une admission provisoire, dans les limites de validité de leur titre de séjour (permis F);
- c) les personnes à protéger sans autorisation de séjour au bénéfice d'une protection provisoire, dans les limites de validité de leur titre de séjour (permis S);
- d) les mineurs non accompagnés, à savoir le demandeur d'asile n'ayant pas atteint l'âge de la majorité et dont le représentant légal ne se trouve pas sur le territoire suisse.

Ces personnes sont désignées dans les présentes directives par le terme « bénéficiaires ».

Les prestations d'aide d'urgence pour les personnes ayant fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière passée en force ou qui sont frappées d'une décision de renvoi exécutoire et auxquelles un délai de départ est imparti sont régies par les articles 43 et suivants de la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) et son règlement d'application.

3. Buts de la politique d'accueil

- assurer un accueil de qualité aux personnes qui ont demandé asile à la Confédération, en leur offrant des conditions de séjour et une aide leur permettant de vivre dans la dignité et en veillant à une cohabitation harmonieuse avec la population résidante;
- utiliser de manière efficace et économe les contributions financières versées à cet effet par la Confédération;
- veiller à une bonne répartition et une bonne coordination des compétences et des activités des services administratifs et des établissements publics chargés de la politique cantonale en matière d'asile.

4. Mission de l'aide sociale en matière d'asile

La mission de l'aide sociale en matière d'asile repose sur les mêmes principes généraux que l'aide sociale aux personnes dans le besoin. Elle vise à :

- garantir aux bénéficiaires des conditions et moyens d'existence minimaux, qui sont délivrés soit en espèces soit en nature;
- développer et maintenir l'aptitude à l'indépendance en :
 - mobilisant les ressources propres de l'individu;
 - incitant et aidant la personne à devenir autonome;
 - incitant la personne à s'intégrer dans le pays d'accueil.

La prise en charge sociale se décline en trois phases : 1-socialisation, 2-insertion, 3-autonomie.

1^{ère} phase : Socialisation

D'une durée de 6 mois en principe, la socialisation s'adresse à toute personne entrant dans le dispositif de l'Aide aux Requérants d'Asile (ARA) de l'Hospice général.

Elle offre un accompagnement social très soutenu avec des informations de base (us et coutumes en Suisse, droits et devoirs, fonctionnement des administrations, du système de santé, etc.).

Durant cette 1^{ère} phase, les bénéficiaires non francophones sont astreints à suivre des cours de français.

L'objectif final de la socialisation est l'autonomie sociale. L'autonomie sociale se définit comme étant l'aptitude à gérer les situations de la vie quotidienne.

2^{ème} phase : Insertion

Cette phase concerne :

- les bénéficiaires qui, au terme de la phase de socialisation, n'ont pas atteint l'autonomie sociale en raison d'un problème clairement identifié;
- les bénéficiaires qui reviennent à l'aide sociale après une période d'indépendance financière et/ou qui ont perdu leur autonomie sociale;
- les bénéficiaires qui reviennent à l'aide sociale après leur sortie de prison;
- les bénéficiaires qui ne pourront atteindre l'autonomie sociale pour des raisons liées à l'âge, le handicap, la maladie, etc.

Durant cette phase des mesures d'intégration telles qu'aide à la recherche d'emploi, fonctionnement des administrations, etc., sont imposées.

L'objectif final de la deuxième phase dite d'insertion est l'indépendance financière et/ou l'autonomie sociale, à savoir être apte à gérer les situations de la vie quotidienne.

3^{ème} phase : Autonomie

Cette phase a pour but d'aider les bénéficiaires à rester actifs et, le cas échéant, d'accroître leurs compétences pour qu'ils puissent accéder au marché de l'emploi.

Un suivi social régulier est effectué afin de suivre l'évolution des situations.

L'objectif final est le maintien de l'indépendance financière et l'autonomie sociale, à savoir être apte à gérer les situations de la vie quotidienne.

Durant cette phase des mesures d'intégration telles que l'aide à la recherche d'emploi et d'un logement, par exemple, sont imposées.

4.1 Mesures d'intégration

Les nouvelles dispositions légales en matière d'asile et des étrangers mettent un accent particulier sur les mesures d'intégration. Font partie de ces mesures : l'apprentissage du français, la formation professionnelle et l'intégration dans le marché du travail.

Par mesure d'insertion, on entend les différentes activités (ateliers ou formations) que le bénéficiaire peut réaliser dans le cadre des différents lieux d'hébergement et auprès des partenaires externes agréés.

Ces mesures sont destinées à faciliter l'insertion et/ou l'intégration sociale et le développement professionnel.

Des ateliers spécifiques sont créés dans le cadre de ces programmes afin d'amener le bénéficiaire à :

- s'adapter au rythme et aux normes de travail dans la société d'accueil;
- développer ses connaissances et favoriser un rattrapage, si nécessaire, entre sa profession de base et la demande du marché genevois;
- devenir autonome;
- lui permettre le cas échéant de se réinsérer dans son pays d'origine ou un pays tiers.

Ces programmes doivent laisser au bénéficiaire un temps suffisant pour effectuer des recherches d'emploi.

4.2. Hébergement

Les conditions d'hébergement évoluent, en principe, en fonction du processus d'intégration du bénéficiaire.

Logements collectifs :

Ils se caractérisent par le fait que la cuisine et/ou les sanitaires sont à partager entre les résidents d'un même lieu. Le confort dans les hébergements collectifs peut varier en fonction de plusieurs paramètres :

- situation géographique;
- chambre individuelle ou chambre à partager;
- nombre de personnes qui partagent la cuisine et/ou les sanitaires.

Ils sont dédiés, en priorité et en principe à la première et deuxième phase (socialisation et insertion).

Logements individuels ou chambre individuelle dans logement à partager

Il s'agit de logements dont aucune pièce n'est partagée avec des membres extérieurs à la famille ou dans une chambre individuelle dans un foyer collectif de l'Hospice général.

Ce type de logement s'adresse dans la mesure du possible aux bénéficiaires se trouvant en troisième phase (autonomie)

4.3 Santé

Dès son attribution au canton, le bénéficiaire est affilié au réseau de soins asile et à une caisse-maladie désignée par l'Hospice général pour la couverture d'assurance maladie obligatoire des soins selon la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) du 18 mars 1994. Il reste dans le réseau de soins asile tant que dure la prise en charge par l'Hospice général.

II DETERMINATION DU DROIT A DES PRESTATIONS

1. Principes généraux

Ont droit à l'aide sociale les personnes dont les ressources se situent en dessous du montant destiné à la couverture des besoins de base. Pour la détermination du droit à l'aide sociale, seuls le forfait pour l'entretien (cf. point 3.1), le loyer et les charges (cf. point 3.2), une participation aux frais de santé (cf. point 3.3) sont pris en compte.

Si le droit à l'aide sociale est établi, les aides complémentaires (cf. point 4.0), peuvent être accordées.

2. Prise en compte des ressources

Le montant des prestations d'aide sociale est calculé en tenant compte des ressources du groupe familial.

Le groupe familial est composé du demandeur, de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui, et de leurs enfants à charge.

Les enfants à charge sont les enfants mineurs ainsi que les enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans révolus pour autant qu'ils soient en formation ou suivent des études régulières et qu'ils fassent ménage commun avec le demandeur.

Sont des concubins les personnes qui vivent en union libre, indépendamment de la durée de leur union et du fait qu'ils aient un enfant commun.

2.1 Revenu

Principe :

A. Revenu pris en compte

L'ensemble des revenus doit obligatoirement être déclaré à l'Hospice général.

Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales comprend l'ensemble des revenus, notamment :

- a) le produit de l'activité lucrative dépendante;
- b) le produit de l'activité lucrative indépendante;
- c) les pensions alimentaires et les avances sur pensions alimentaires;
- d) les prestations provenant de la prévoyance et d'assurances et tout autre revenu périodique;
- e) toutes les prestations sociales;
- f) les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle;
- g) les subsides de fonds publics ou privés et les secours d'institutions de bienfaisance;
- h) les prestations reçues en vertu d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille;
- i) les versements pour tort moral;

- j) les revenus perçus en vertu des législations fédérale et cantonale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

B. Revenus non pris en compte

- l'allocation pour impotents de l'AVS/AI/LAA/LAM;
- les allocations de naissance;
- les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle.

2.2 Fortune

Elle ne doit pas dépasser CHF 1000.- par personne majeure.

Le total de la fortune ne doit pas dépasser CHF 2'000.- pour l'ensemble du ménage/groupe familial.

2.3 Calcul des participations

Toute personne dont les ressources financières se situent au-dessus du forfait pour l'entretien doit participer à ses frais d'hébergement et de santé proportionnellement à ses ressources.

Le calcul de ces participations fait l'objet d'une procédure interne.

2.4 Droit à l'aide sociale

Le revenu déterminant est égal au revenu net du groupe familial, auquel s'ajoutent sa fortune ainsi que les impôts à la source prélevés et duquel est déduit la franchise sur la fortune et sur le revenu (cf 5.2).

La couverture des besoins de base se calcule par addition du forfait pour l'entretien, du forfait pour le logement et de la participation moyenne aux frais médicaux calculée par l'Hospice général.

Seuls les groupes familiaux dont le revenu déterminant est inférieur à la couverture des besoins de base peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Hospice général.

3. Couverture des besoins de base

3.1 Forfait pour l'entretien

Le forfait pour l'entretien couvre notamment la nourriture, les vêtements, l'argent de poche ou les loisirs du bénéficiaire et du groupe familial dont il fait partie.

Le forfait pour entretien est modulé en fonction du nombre de personnes constituant le groupe familial. Le montant octroyé peut varier dans les limites du montant minimal et maximal. En principe, le montant maximal ne sera réduit que dans les cas de sanctions selon chiffre 7 ou de prestations indûment perçues.

Unité de consommation	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	personne suppl.
Taux de prestation	1	1.75	2.30	2.70	3	0.30
montant maximal (CHF)	451.-	789.-	1'037.-	1'218.-	1'353.-	+ 135.-
montant minimal	300.-	525.-	690.-	810.-	900.-	+ 90.-

Les prestations d'aide financière sont accordées au demandeur et au groupe familial dont il fait partie.

Le montant minimal s'applique en cas de sanctions selon chiffre 7 ou de prestations indûment perçues.

3.2 Hébergement

L'Hospice général rend une décision d'attribution de logement. Cette décision est susceptible d'une opposition interne auprès de la direction de l'ARA qui statue en dernier lieu.

La décision fixe le lieu, le début et la fin de l'hébergement, ainsi que ses modalités. Elle indique les bénéficiaires de l'hébergement.

Chaque bénéficiaire ou groupe familial signe une convention d'hébergement définissant les droits et devoirs des parties contractantes.

L'Hospice général peut expulser les personnes qui demeurent dans les locaux malgré la fin de la relation d'hébergement notifiée par décision formelle. Il peut faire appel à la force publique si nécessaire.

Constitution de garantie pour dégâts causés au logement :

Un prélèvement de CHF 25.- par mois et par dossier est effectué sur les prestations d'aide sociale tant que le total reste inférieur à 3 fois le loyer et les charges prises en considération au point 3.2 de la présente directive.

Cette garantie sera restituée en cas de départ du dispositif de l'Hospice général, après déduction des frais de réparation pour éventuels dégâts constatés dans le logement lors de l'état des lieux de sortie ou pour rembourser des dettes envers l'Hospice général ou participations impayées.

Phase de socialisation et insertion (1^e et 2^e phase)

En principe, durant ces deux phases, l'hébergement est fourni dans un foyer collectif de l'Hospice général désigné par celui-ci.

Phase d'autonomie (3^e phase)

Dans la mesure des places disponibles, l'hébergement s'effectue dans un logement individuel de l'Hospice général ou un logement individuel au nom du bénéficiaire ou dans une chambre individuelle dans un appartement de l'Hospice général.

Logements individuels :

Les bénéficiaires qui ont leur propre logement, peuvent bénéficier d'une participation financière à leur loyer jusqu'à un montant maximum de :

- CHF 400.- en cas de logement chez un tiers;
- CHF 600.- en cas de logement dans un studio;
- CHF 1000.- en cas de logement dans un appartement occupé par 4 personnes.

Au-delà de 4 personnes, la participation s'élève à un maximum de CHF 200.- par personne supplémentaire, en fonction des éléments de la situation.

Les frais de télé-réseau sont pris en charge si ceux-ci sont inclus dans le bail.

La participation financière au loyer ne sera versée que sur présentation de la preuve du paiement des factures y relatives. Il sera tenu compte d'une éventuelle allocation de logement.

Factures SIG :

Pour les personnes qui disposent de leur propre logement, une participation aux factures des services industriels est possible, à raison de CHF 40.- maximum par personne et par mois, mais au maximum CHF 180.- par mois pour l'ensemble du groupe familial, sur présentation de la preuve du paiement des factures y relatives.

Assurance responsabilité civile/ménage :

La prime annuelle est prise en charge sur présentation de la preuve du paiement des factures y relatives.

3.3 Santé/assurance-maladie

Pour les nouvelles situations attribuées au canton de Genève :

Il y a affiliation au réseau de soins asile de l'Hospice général et à une caisse maladie désignée par celui-ci concernant la couverture de l'assurance maladie obligatoire des soins selon la LAMal du 18 mars 1994.

Pour les personnes qui deviennent indépendantes financièrement :

Sont considérées comme personnes indépendantes financièrement, les personnes dont le revenu se trouve au-dessus du montant destiné à la couverture des besoins de base.

La prime de l'assurance maladie obligatoire des soins (couverture LAMal) de même que les éventuels frais de participations et de franchise seront adressés à la personne qui s'en acquittera.

Pour les personnes qui reviennent à l'aide sociale après une période d'indépendance financière :

Il y a prise en charge de la prime de l'assurance obligatoire des soins (couverture LAMal) à concurrence du montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le département fédéral de l'Intérieur (DFI).

Après résiliation de son contrat pour la prochaine échéance légale, le bénéficiaire sera affilié au réseau de soins asile de l'Hospice général et à une caisse-maladie désignée par celui-ci. Le paiement des primes sera assuré par l'Hospice général durant la période de prise en charge.

4. Aides complémentaires

Il s'agit de prestations qui sont constituées de dépenses prouvées, chiffrables, régulières et nécessaires. Les aides complémentaires sont dues uniquement aux personnes qui disposent d'un revenu déterminant qui est inférieur à la couverture des besoins de base.

4.1 Aides complémentaires en relation avec l'aide sociale

4.1.1 Frais de transport

Le prix d'un abonnement mensuel TPG acheté par le bénéficiaire - sur présentation d'une attestation délivrée par l'HG lui permettant de bénéficier d'une réduction de 25 % - est remboursé sur présentation du justificatif d'achat.

4.1.2 Allocation de naissance unique pour les mères sans activité lucrative

CHF 500.-

4.1.3 Allocation de rentrée scolaire unique pour enfant scolarisé 4-18 ans

CHF 200.-

4.1.4 Allocation pour les frais spécifiques pour les enfants de moins de 2 ans

CHF 120.- par mois

4.1.5 Allocation d'intégration pour les jeunes (4-18 ans) qui participent régulièrement à des activités sportives ou culturelles (participation aux frais)

CHF 40.- par mois

4.1.6 Cantine scolaire pour mineur non accompagné scolarisé et logé en foyer de l'HG-ARA

Maximum CHF 200.- par mois

4.1.7 Repas extérieur pour mineurs scolarisés et jeunes en formation jusqu'à 18 ans

Une participation aux frais de repas ou de cuisine scolaire est accordée à concurrence de 50 % du coût facturé, mais au maximum CHF 200.-, après déduction des participations éventuelles des communes. Ces frais ne sont octroyés que si aucun parent n'est, pour des raisons professionnelles, dans la capacité de s'occuper de l'enfant. Ils sont également octroyés aux familles monoparentales ou aux familles dont les parents suivent des mesures d'intégration.

Les cas particuliers doivent être soumis pour accord selon procédures internes.

4.1.8 Frais de garde d'enfants et de crèche

Les frais de garde effectifs et justifiés par pièces concernant les enfants de moins de 13 ans (crèche, garderie, maman de jour) sont pris en charge à concurrence du montant fixé par le service d'évaluation des lieux de placement de l'Office de la jeunesse, lorsque les parents peuvent démontrer qu'ils sont dans l'impossibilité d'assurer la garde de leur(s) enfant(s) et si :

- a) les deux parents d'un groupe familial travaillent;
- b) le bénéficiaire célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait, ou dont le partenariat enregistré a été dissous, travaille ou bénéficie d'allocations de chômage et tient ménage indépendant avec le/les enfant(s) concerné(s) dont il a la garde.

La même règle s'applique aux familles monoparentales ou dont les parents suivent des mesures d'intégration.

Les cas particuliers doivent être soumis pour accord selon procédures internes.

4.1.9 Colonies de vacances et centres aérés

Une participation d'un montant maximum de CHF 400.- par année civile et par enfant est accordée, sous déduction d'une éventuelle réduction ou participation (communes, fonds privés ou publics, ...) lorsque les parents exercent une activité lucrative et si une demande de fonds a été présentée préalablement et a été refusée.

En cas de participation de l'Hospice général, une déduction sur l'entretien doit être opérée pour le bénéficiaire séjournant à l'extérieur du domicile.

4.1.10 Placement en crèche sur ordre médical

L'Hospice général prend en charge ce placement sur présentation d'un certificat médical du médecin traitant.

4.1.11 Assurance accident scolaire

Les factures de l'assurance scolaire sont prises en charge par l'Hospice général sur présentation de la facture originale.

4.2 Aides complémentaires en relation avec la santé

4.2.1 Franchises et participations

Les franchises et participations sont prises en charge par l'Hospice général pour les bénéficiaires affiliés au réseau de soins asile.

Pour les personnes qui, après une période d'indépendance financière retournent à l'aide sociale et qui sont au bénéfice d'une assurance individuelle, les franchises et participations pour les soins de base selon la LAMal sont prises en charge sur présentation des preuves de paiement.

4.2.2 Prothèses et moyens auxiliaires

L'Hospice général prend en charge les frais de prothèses et de moyens auxiliaires lorsque l'AI les refuse pour raisons de défaut de couverture d'assurance mais au cas où l'AI les aurait pris en charge s'il y avait eu l'intervention de sa part.

4.2.3 Médicaments hors liste/liste négative

Seuls sont pris en charge les médicaments figurant dans l'annexe 3 à la convention du réseau de soins asile. Ce document est annexé aux présentes directives.

4.2.4 Frais de lunettes, lentilles/verres de contact

Sur présentation d'une ordonnance d'un ophtalmologue, une garantie peut être établie à l'attention d'un opticien jusqu'à concurrence de CHF 100.- pour la monture et CHF 180.-- maximum, par période de 12 mois, pour des verres simples, non teintés et sans traitement antireflet.

Le remplacement de la monture pour raisons de croissance est pris en charge sur attestation médicale.

4.2.5 Frais dentaires

Les montants relatifs à des soins de faible importance ou effectués en urgence sont pris en charge sans devis à concurrence de CHF 500.- par année civile et par personne, sur présentation des factures originales.

Pour les autres soins dentaires, un devis préalable au traitement est indispensable. Il doit être soumis au dentiste-conseil de l'Hospice général. Le paiement pourra être pris en charge à hauteur du montant accepté par celui-ci.

4.2.6 Frais d'ambulance

Prise en charge selon annexe 3 de la convention du réseau de soins asile. Ce document est annexé aux présentes directives.

4.2.7 Frais de taxi

En cas d'urgence médicale ne permettant pas le déplacement en transports publics mais ne nécessitant pas le déplacement d'une ambulance, les frais de taxi peuvent être pris en charge, sur présentation d'une quittance et sur dérogation de la hiérarchie, après refus de prise en charge par l'assurance-maladie. Ces frais de déplacement doivent être présentés au préalable à la caisse-maladie avant une prise en charge par l'Hospice général.

4.2.8 Transport nécessitant une entreprise spécialisée dans les transports pour handicapés

- transports à but médical : ils sont pris en charge jusqu'à un montant équivalent au prix de l'abonnement mensuel TPG à prix réduit (moins 25 %);
- transports à but non médical : ils sont pris en charge sur dérogation et jusqu'à un montant équivalent au prix de l'abonnement mensuel TPG à prix réduit (moins 25 %).

Le montant total mensuel de ces frais de transports ne peut excéder le prix d'un abonnement mensuel TPG (moins 25 %).

4.2.9 Frais de repas lors de traitement ambulatoire

En cas de traitement ambulatoire, il y a prise en charge par l'Hospice général si les repas extérieurs sont facturés par les prestataires de soins, sous déduction de l'entretien.

4.2.10 Frais d'accompagnement lors de l'hospitalisation d'un enfant

Lorsqu'un enfant est hospitalisé, les frais facturés pour le parent accompagnant (lit supplémentaire, éventuellement frais de repas) sont pris en charge par l'Hospice général, sous déduction de l'entretien.

4.2.11 Frais de blanchissage

En cas d'hospitalisation de longue durée et pour une personne qui ne bénéficie pas de soutien familial, ces frais peuvent être pris en charge à titre exceptionnel par l'Hospice général.

4.2.12 Abonnement téléalarme, tensiomètre ou autres frais médicaux spéciaux

Ces frais sont pris en charge par l'Hospice général sur présentation d'une ordonnance médicale.

4.2.13 Aide familiale ou ménagère

Les frais d'aide ménagère sont pris en considération uniquement sur présentation d'une facture de la Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD) en complément d'une éventuelle participation de l'assurance maladie ou accident. Un certificat médical attestant la nécessité de cette prestation doit être fourni.

Le nombre d'heures hebdomadaires maximum pris en compte est de 4 heures pour un prix maximum de CHF 25.-/heure, pour un montant maximum annuel de CHF 4'800.- par année civile.

5. Prestations à caractère incitatif

5.1 Mesures d'insertion et d'intégration

Le bénéficiaire qui fournit une activité dans le cadre des mesures d'intégration est mis au bénéfice d'une indemnité forfaitaire mensuelle de CHF 300.- par mois pour une activité égale ou supérieure à 80 heures mensuelles. Ces mesures, qui peuvent être organisées par des partenaires externes, font l'objet d'un contrat entre le bénéficiaire et l'Hospice général fixant les obligations de chacune des parties.

Une déduction de CHF 15.- est opérée par tranche de 4 heures non effectuées.

5.2 Franchise accordée sur le revenu provenant d'une activité lucrative

Une franchise mensuelle de CHF 300.- par personne active est accordée sur le revenu provenant d'une activité lucrative pour 40 à 120 heures de travail mensuelles.

Une franchise mensuelle de CHF 500.- par personne active est accordée sur le revenu provenant d'une activité lucrative si le nombre d'heures de travail mensuelles dépasse 120 .

Le total des suppléments d'intégration et des franchises sur le revenu provenant de l'activité lucrative du groupe familial ne peut excéder le montant mensuel de CHF 800.-.

6. Placements

Principe :

Les factures de placement seront honorées jusqu'à concurrence du montant qui a été garanti par l'Hospice général. La garantie journalière qui peut être versée au lieu de placement se calcule par addition de la participation aux frais de pension, l'argent de poche et les frais d'habillement. Les participations au budget personnel sont administrées et versées par le lieu de placement au bénéficiaire.

6.1 Placement des mineurs

Pour chaque placement une convention lie en principe l'institution de séjour au service d'aide sociale compétent.

Les frais de placement sont constitués des frais de pension et des frais du budget personnel du mineur.

Participation des parents aux frais de placement du mineur

Pour les parents assistés ou non assistés sont déduits les éléments suivants :

- les rentes de l'enfant placé;
- les allocations familiales de l'enfant placé;
- les allocations pour bourses d'études ou d'apprentissage de l'enfant placé;
- la part du revenu de l'intéressé(e) dépassant son budget personnel;
- les autres contributions en faveur du mineur.

Si l'assurance-invalidité verse un subside journalier, ce dernier est déduit du prix de pension, de même que le subside scolaire du département de l'instruction publique.

Participation de l'Hospice général aux frais de pension

CHF 18.- par journée effective de pension (étant précisé que lorsque le mineur est placé par un service de l'Office de la jeunesse, la différence entre CHF 18.- et le prix de pension est couverte par le département de l'instruction publique, à titre de subside éducatif). Pour les parents non assistés, une participation aux frais de pension est calculée en fonction de leurs possibilités financières selon les modalités fixées par l'Hospice général.

En aucun cas il ne pourra être tenu compte d'un effet rétroactif, à l'exception des séjours dans les établissements reconnus par l'AI.

Participation de l'Hq aux frais de budget personnel

Argent de poche

classe d'âge	montant mensuel maximum
6 - 10 ans	CHF 20.-
11 - 13 ans	CHF 40.-
14 ans	CHF 70.-
15 - 17 sans activité	CHF 100.-
15 - 17 : apprenti, étudiant, jeune travailleur	CHF 150.-

Exemple : un mineur se trouve dans la classe d'âge 10 ans dès le premier jour du mois de son 10ème anniversaire et durant les 11 mois qui suivent.

Habillement

classe d'âge	montant mensuel maximum
0 - 10 ans	CHF 55.-
11 - 15 ans	CHF 85.-
16 - 17 ans	CHF 100.-

Transport

Prise en charge des frais effectifs (abonnement transports publics) sous réserve des versements effectués par l'assurance-invalidité. Ces frais doivent figurer sur la facture du lieu de placement.

Remarque :

Les frais des transports collectifs sont considérés comme inclus dans le prix de pension.

Les frais divers des établissements, de même que les frais de transport du dimanche par exemple, doivent être englobés dans le prix de pension.

6.2 Placement des majeurs

Pour chaque placement une convention lie en principe l'institution de séjour au service d'aide sociale compétent.

6.2.1 Dispositions générales

Les placements relèvent de la compétence de :

- a) l'OCPA lorsqu'il s'agit de placement des rentiers AVS-AI;
- b) l'Hospice général pour les autres situations.

6.2.2 Prix de pension

Le prix journalier de pension à prendre en considération est celui qui résulte de la convention passée entre l'institution de séjour et les services d'aide sociale. Il ne peut être tenu compte d'une augmentation du prix de pension avec effet rétroactif.

6.2.3 Forfait pour dépenses personnelles

Le forfait est de CHF 150.- / mois et par personne.

6.2.4 Habillement

Il est octroyé un montant forfaitaire mensuel de CHF 60.- / mois par adulte.

6.2.5 Frais de transport

Il peut être accordé, en cas de nécessité, une allocation de transport d'un montant équivalent aux tarifs des abonnements TPG.

6.2.6 Allocations diverses

- a) allocation pour régimes ;
- b) allocations diverses.

7. Sanctions

Le montant maximal selon chiffre 3.1. ne peut être réduit au montant minimal selon chiffre 3.1 que dans les cas de sanctions ou de prestations indûment perçues.

Les réductions ou suppressions de prestations doivent faire l'objet d'une décision écrite et motivée, indiquant les voies de droit. Les personnes directement touchées par les réductions ou suppressions doivent être entendues préalablement sur les faits.

Seules les personnes fautives font l'objet de sanctions à l'exclusion des autres membres du groupe familial.

La réduction des prestations ne peut excéder une période de 12 mois.

7.1 Non respect du principe de subsidiarité

Lorsqu'un usager n'a pas exercé ou a perdu des droits subsidiaires à l'aide sociale du fait de son comportement, de sa décision ou de sa négligence (par ex. pénalités de chômage, perte du droit au RMCAS), les aides complémentaires sont supprimées, à l'exception des frais médicaux et dentaires.

7.2 Non respect de renseigner et/ou comportement agressif

En cas de :

- violation de l'obligation de renseigner;
- refus de collaborer;
- dissimulation d'informations pertinentes;
- transmission d'informations fausses ou incomplètes;
- non-respect des règlements des lieux de vie;
- comportement agressif.

Le forfait pour l'entretien de la personne fautive est réduit au montant minimal (cf. point 3.1) et toutes ses prestations complémentaires sont supprimées, à l'exception des frais médicaux et des frais dentaires.

La réduction de prestations est signifiée par décision écrite motivée indiquant les voies de droit.

7.3 Refus de se soumettre à l'enquête

En cas de refus de se soumettre à une enquête, une décision de suppression de toutes les prestations d'aide sociale du bénéficiaire fautif lui sera signifiée après avertissement.

La suppression de toutes les prestations englobe également la suppression du droit au logement et aux frais de santé.

Par conséquent, l'Hospice général a la possibilité d'expulser la personne d'un foyer ou d'un autre logement de l'HG-ARA, conformément aux directives du Conseil d'Etat du 28 mars 2002.

7.4 Cas extrêmement graves

Une suppression de toutes les prestations de la personne fautive sera décidée à titre exceptionnel et dans les cas extrêmement graves.

La suppression de toutes les prestations englobe également la suppression du droit au logement et aux frais de santé.

Par conséquent, l'Hospice général a la possibilité d'expulser la personne d'un foyer ou d'un autre logement de l'HG-ARA, conformément aux directives du Conseil d'Etat du 28 mars 2002.

François Longchamp

Conseiller d'Etat chargé du
département de la solidarité et de l'emploi

Fait à Genève, le 06 décembre 2007